

# Arrest

Du parlement de Paris

Qui ordonne que le procès fait au Sujet de 120. ceintures d'argent sur les merciers et instruit par le Breuvon de Paris au chatelet sera apporté en la cour pour estre fait droit aux parties.

Du 6. d.<sup>bre</sup> 1425.

Extrait des reg.<sup>us</sup> du parlem.<sup>en</sup>

En la Cause d'entre Jean fournier et autres merciers de Paris appellants du Breuvon

de Paris d'une part et le  
procureur du Roy intimé  
d'autre part et les appellans  
repliquent et disent que  
par les ordonnances et  
statuts il ne soit point  
sur eux pour la mal façon  
des merceries, mais sont les  
pointes sur les orfèvres qui  
les font et sont tenus de les  
refaire et reparer la mal façon  
et quand on y trouve mal  
façon en ceintures ou merceries  
on a accoustumé de rompre  
et de percer la mercerie, et les  
vendre aux merciers, et sont  
tenus les orfèvres de les  
refaire et quoy que ce soit  
les merciers n'ay doivent  
point perdre que la façon  
qui seroit grande peine.

f'ito la perdoient sur la  
 façon mentes Souverain autan  
 que le principal. Si ny arien  
 fuo eun aucune confiscation  
 pour les royaes et Statutes  
 pour l'arrest de Ceans, ou  
 pour main d'oumerainne  
 autre fois visitee les dille  
 merceries dont les aucunes  
 ont etc' depeces et rendues  
 eund. mercier et ne saura  
 se en leurs ceintures ou  
 merceries a mal façon  
 Par ny ont etc' appellees ne  
 ouys, et quoy que ce soit  
 d'yl a mal façon ce  
 n'est mie leur faittes, Par  
 yls ont bailler bon argent  
 et bonnes matieres, Dieu  
 Outre Thomas Rat et  
 autres mercier quilz ne

furent point prestés quand  
le dit jugement fut fait  
mais deux ou trois jours  
après le Prevost leur dit  
qu'il avoit donné jugement  
contre eux, et pour ce  
vindrent au registre voir  
le dit jugement dont ils  
appellerent Glico qui leur  
apporta du dit jugement,  
et Dieu qu'ils n'ont été  
ouys en cette matière et  
si ne fut oncques le procureur  
du Roy ses conclusions  
contraires et si ne furent  
oncques Jean Fourmier  
ne les autres interrogés  
mais furent aucuns d'eux  
mandés par le dit Prevost  
pour ouyr le dit jugement  
surquoy ils n'avoient point

ete' Ourye, Et par ce l'on  
 ne peut sommer leurs quarans,  
 qui leurs avoient baillé lesd.  
 merceries et qui les ont faittes,  
 Et se le Prevost avoit interogué  
 les orfeures qui ont fait les  
 dites merceries il ne se devoit  
 mie arrester a leurs dictes  
 depositions pour ce que la  
 chose les touche et devoient  
 porter la peine de la dite  
 mal facon, et combien que  
 par les ordonnances nouvelles  
 d'argen doivent estre poinconez  
 toutes voyes a l'égard des  
 Ceintures on s'en rapporte  
 a la Conscience des orfeures,  
 par les dites ordonnances  
 dont recitem le contenu  
 Et se la Cour veult  
 Ordonner qu'on les

point comme, ou faire autre  
Ordonnance, ils sont bien  
d'obéir ainsi que tenus y  
font, au regard de Jean  
Dampiere qu'on dit avoir  
appelé et être ajourné sur  
la desertion de son appel  
il dit quil a baillé toujours  
bon argent et bonnes denrées  
et n'a point esté trouvé le  
contraire par ceux qu'on  
a interrogé et n'a point  
appelé aussi on n'a rien  
confisqué de sien ny de  
ses merceries peut estre bien  
que maître Odart le fer  
qui estoit fondé pour quatre  
merciers alla au registre  
du Chatelet et dit quil avoit  
appelé pour les quatre  
merciers dessus dits et

d'abondant qu'on croit ou  
 autrement fu corire de  
 Dampiere et d'autres merciers  
 toutes fois reuera comme  
 dit en Dampiere n'appella  
 Oncques et n'estoit mie ~~AA~~<sup>AA</sup>  
 Odore son procureur en son  
 propre et singulier nom  
 ausy n'auoit il en mie  
 agreable d'appellation ou  
 de fer s'il auoit appelle  
 vous luy ausy le fer  
 n'auoit appelle que pour  
 l'interest des autres merciers  
 et n'appella formellement  
 que pour quatre qu'il  
 nomma, Or en ausy que  
 Dampiere n'a vous  
 d'interest au d. jugement  
 Car il n'y a rien confirme  
 contre luy et l'appel

ne luy toucheroit rien et  
n'a point appelle et n'auroit  
point eu agreable l'appel  
du du le feu si du que les  
Conclusions du procureur du  
Roy ne seront faites, si  
conclud comme dessus que  
les merceries luy soient  
rendues et delivrees.

Le Procureur du Roy duplique  
et dit que suppose que les  
registres et ordonnance de  
d'orfèvres n'y ait aucune  
peines ecrites contre eux  
Et pour ce ne seront plus  
mie quittes des peines de  
droit commun puisqu'ils se  
font marchands publics  
et ne doivent vendre fausses  
denrees, ou marchandises



estre punis de peines arbitraires  
 et memeement tant qu'ils  
 ont receus et pris les dites  
 merceries sans poinconner Et  
 s'ils ne l'ont point accoutumé  
 tant vaupis et ne doivent  
 pourtant estre excusés en si  
 grande faute et si generale  
 et doit on avoir grand regard  
 ala deposition des ouvriers  
 en cette matiere qui est  
 l'attente et couverte en rien peu  
 rien de savoir que par Cui  
 si conclud comme dessus et  
 requiert que la Cour pourvoye  
 en cette matiere pour le bien  
 public.

A appointé, que la Cour  
 verra ce que lesd. parties  
 voudront mettre au Con.  
 Et fera appointé (Causé)

Le dit procès de Chuteau  
et tout veu au conseil. La  
Cour fera Droit.